

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2025_038 - ADMINISTRATION GENERALE RÉFÉRÉ PRÉ-CONTRACTUEL MARCHÉ CONTRÔLE ACCÈS BARRIÈRES DÉCHETTERIE DU GRAND CHAROLAIS - SAISINE CABINET AVOCATS FABRICE RENOUARD

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-137 en date du 9 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Président pour choisir les avocats, fixer leur rémunérations et régler leurs honoraires,

Considérant le référé pré-contractuel déposé auprès du tribunal administratif de Dijon par une des entreprises non-retenue dans le cadre du marché public de contrôle d'accès des déchetteries du Grand Charolais le 20 juin 2025,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes Le Grand Charolais de se faire représenter dans ce contentieux par le Cabinet d'avocats Fabrice RENOUARD,

DÉCIDE

Article 1 : De confier au Cabinet Fabrice RENOUARD – 11, rue Fénelon – 69 006 LYON – le soin d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de Communes Le Grand Charolais dans le cadre du référé pré-contractuel précité ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

Article 3 : De régler les honoraires induits.

Article 4 : D'imputer le paiement des honoraires sur les lignes correspondantes du budget principal

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 6 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 24 juin 2025,

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais